



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-Barthélemy-d'Anjou

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 19 avril 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/03/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ORBELLO GRANULATS MAINE

20 boulevard de Laval
BP 20337
35500 Vitré

Références : 2024-066_INSP_RAP_HB_ORBELLO GRANULATS MAINE – Courcelles-la-foret
Code AIOT : 0006306553

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/03/2024 dans l'établissement ORBELLO GRANULATS MAINE implanté Lieu-dit La Lande 72270 Courcelles-la-Forêt. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ORBELLO GRANULATS MAINE
- Lieu-dit La Lande 72270 Courcelles-la-Forêt
- Code AIOT : 0006306553
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Orbello Granulat Maine est autorisée, par l'Arrêté préfectoral n° 2014035-0027 du 17 février 2014 modifié, à exploiter, à ciel ouvert, une carrière de sables localisée sur la commune de Courcelles-La-Forêt (72) au lieu-dit « La Lande ». Cet arrêté autorise, sur une durée de 30 ans, la société Orbello Granulat Maine à une production moyenne de 160 000 tonnes par an (avec un maximum de 200 000 tonnes par an), sur une superficie totale de 48 ha 80 a dont une superficie exploitable de 39 ha 50 a.

L'établissement a fait l'objet, au titre de la réglementation sur les installations classées, d'une première visite d'inspection sur le suivi des aménagements préalables au démarrage de l'activité en 2019 puis d'une nouvelle visite le 10 mars 2020 suite à laquelle plusieurs mises en conformité ont été

réalisées.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Epaisseur d'extraction	Arrêté Préfectoral du 17/02/2014, articles 2.4.5 et 2.4.6	Demande d'action corrective	3 mois
10	Stockage des déchets inertes d'extraction	Arrêté Préfectoral du 17/02/2014, article 3.4.6.3	Demande d'action corrective	3 mois
12	eaux de procédés	AP Complémentaire du 03/09/2019, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
13	eaux de ruissellement	Arrêté Préfectoral du 17/02/2014, article 3.2.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
18	Garanties financières	AP Complémentaire du 31/10/2023, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Identification / publicité	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 4	Sans objet
2	Bornage	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 5	Sans objet
3	Interdiction d'accès en dehors des heures d'activité	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 13	Sans objet
4	alimentation en eau	Arrêté Préfectoral du 17/02/2014, article 2.1.3	Sans objet
5	Intégration paysagère	Arrêté Préfectoral du 17/02/2014, article 2.2.1	Sans objet
6	zonages et limites	Arrêté Préfectoral du 17/02/2014, article 2.3.2	Sans objet
8	Registres et plans des carrières à ciel ouvert	Arrêté Préfectoral du 17/02/2014, article 2.4.9	Sans objet
9	Remise en état	Arrêté Préfectoral du 17/02/2014, article 2.5.2	Sans objet
11	surveillance de la ressource	Arrêté Préfectoral du 17/02/2014, article 4.2.3	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
14	surveillance rejets	AP Complémentaire du 03/09/2019, article 4	Sans objet
15	surveillance rejets	Arrêté Préfectoral du 17/02/2014, article 3.2.3	Sans objet
16	surveillance acoustique	Arrêté Préfectoral du 17/02/2014, article 3.5.2 et 3.5.4	Sans objet
17	Surveillance des rejets dans l'air	AP Complémentaire du 03/09/2019, article 5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La définition et la clôture du périmètre, l'intégration paysagère, le contrôle des accès et les informations du public sur le site sont conformes aux prescriptions. L'exploitant a extrait une plus faible quantité de matériaux sur ces premières années de fonctionnement ce qui implique un décalage dans le phasage (pas de réaménagement) et une faible consommation de la ressource en eau utilisée en production moyenne. Le mode d'extraction ainsi que le circuit des eaux diffèrent des prescriptions initiales de l'arrêté préfectoral. L'exploitation doit être remise en conformité sur site ou des évolutions sollicitées au préfet. Le suivi environnemental est réalisé et conforme (eaux, bruit, poussières). L'exploitant s'engage à mettre à jour son plan de gestion des déchets d'exploitation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Identification / publicité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 4
Thème(s) : Situation administrative, Identification / publicité
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.
Constats : L'exploitant a mis en place sur la voie d'accès au chantier un panneau indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté. Ce panneau est à jour du dernier APC DCPAT2023-0221 du 31 octobre 2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Bornage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 5
Thème(s) : Situation administrative, Bornage
Prescription contrôlée : Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

1° Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ; 2° Le cas échéant, des bornes de nivellement. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Constats :

L'examen par sondage sur une partie du périmètre du site a montré que l'exploitant a placé : 1° Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ; 2° Une borne de nivellement. Ces bornes sont en place et maintenues visibles (peinture orange).

Les relevés topographiques et l'établissement du plan de l'exploitation sont réalisés par drone (transmission par l'exploitant du dernier plan relevé par drone le 11 décembre 2023).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Interdiction d'accès en dehors des heures d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Interdiction d'accès en dehors des heures d'activité

Prescription contrôlée :

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Constats :

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit par un portail clos. Le chemin d'accès au périmètre non encore exploité est clos d'une chaîne dont l'ouverture est accordée au propriétaire forestier. L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Les zones de stockage des boues et le danger sont signalés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : alimentation en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/02/2014, article 2.1.3

Thème(s) : Autre, alimentation en eau

Prescription contrôlée :

Le prélèvement dans un cours d'eau pour les besoins en eau de la carrière est interdit. Le bassin d'eau claire permet de couvrir les besoins non sanitaires en eau de la carrière. Un appoint de ce bassin est réalisé à partir d'un forage sur Le site dont les caractéristiques d'exploitation sont spécifiées au titre 4 du présent arrêté. Un raccordement au réseau public d'adduction d'eau potable permet de couvrir les besoins sanitaires en eau. Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou

bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans le réseau public d'adduction d'eau potable ou dans les milieux de prélèvement.

Constats :

Il n'existe pas de prélèvement dans un cours d'eau pour les besoins en eau de la carrière. Le bassin d'eau claire permet de couvrir les besoins non sanitaires en eau de la carrière. Un appoint de ce bassin est réalisé à partir d'un forage sur le site dont les caractéristiques d'exploitation sont spécifiées au titre 4 de l'arrêté préfectoral.

Un raccordement au réseau public d'adduction d'eau potable permet de couvrir les besoins sanitaires en eau. Le compteur n'a pas pu être relevé (en eau).

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés. Les réseaux d'eaux industrielles sont distincts et isolés pour éviter des retours de substances dans le réseau public d'adduction d'eau potable ou dans les milieux de prélèvement. L'alimentation de l'appoint du bassin d'eau claire par le forage se fait au dessus du niveau d'eau dans ce bassin (retour impossible).

La consommation au niveau du forage est de 9181m³ pour l'année 2023.

Une facture correspondant à la consommation d'eau potable en 2023 a été transmis. Elle est à hauteur de 155m³ pour l'année 2023.

La consommation totale du site avec les 9181m³ du forage et les 155m³ d'eau potable s'élève à 9336m³.

Ce volume est inférieur au seuil de 10 000m³/an fixé par l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 (sécheresse) pour le déclenchement des restrictions que cet arrêté ministériel prévoit.

Néanmoins, dans la Sarthe, les ICPE autorisées dont les arrêtés ne contiennent pas de dispositions spécifiques prévoyant des mesures proportionnées à prendre en cas de franchissement des seuils de gestion (vigilance, alerte, alerte renforcée et crise) et non visées par les mesures de restriction de l'arrêté ministériel suscitée, relèvent des dispositions prévues pour la catégorie « Entreprise » (E) de l'arrêté cadre sécheresse départemental en date du 9 janvier 2024.

Les mesures de limitation ne s'appliquent pas si la ressource est déconnectée du milieu ou du réseau hydrographique en période de basses eaux. Dans ce cas, il revient aux usagers de démontrer l'origine de la ressource ou la déconnexion éventuelle de leurs installations régulières de prélèvement (forages, retenues...) vis-à-vis des milieux aquatiques et de la nappe d'accompagnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La réalisation d'un plan récapitulatif du circuit d'eau serait souhaitable avec les installations et équipements nommés précisément (bassin de pré-décantation ou débouage, bassin de décantation et bassin d'eau claire), les capacités, les voies de circulation des eaux, les zones de disconnexion et une légende / signalétique qui soit lisible. A ce jour, les informations sont contenues sur le plan de l'exploitation global mais sont peu compréhensibles.

Dans l'optique de répondre aux mesures de limitation de l'arrêté cadre sécheresse de la Sarthe et potentiellement à l'avenir aux mesures de restriction de l'arrêté ministériel, un document synthétique justifiant des différents types de ressource (en quantité et dans le temps), le taux de recyclage des eaux, les volumes des différents postes de consommation (avec si besoin l'installation complémentaire de compteurs ou de dispositifs équivalents) pour l'ensemble des usages de l'eau est souhaitable.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Intégration paysagère

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/02/2014, article 2.2.1
Thème(s) : Autre, intégration dans le paysage
Prescription contrôlée :
<p>Il - Des mesures efficaces visant à réduire l'impact visuel sont adoptées conformément à l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation, et en particulier : Le maintien d'une bande boisée de 50 mètres d'épaisseur entre la RD 8 et le site (plate-forme des installations de traitement) avec un merlon végétalisé de protection derrière la bande boisée, - Les merlons et stockages de découverte (terres végétales et stériles) ont une hauteur qui ne dépasse pas trois mètres du sol et une largeur qui ne dépasse pas sept mètres, Ils sont végétalisés. - les stocks de produits finis ne dépassent pas douze mètres de haut à compter du sol sauf le stock-pile qui peut atteindre dix-huit mètres de haut.</p>
Constats :
<p>Des mesures efficaces pour réduire l'impact visuel sont adoptées conformément à l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation, et en particulier : Le maintien d'une bande boisée de 50 mètres d'épaisseur entre la RD 8 et Le site (plate-forme des installations de traitement) avec un merlon végétalisé de protection derrière la bande boisée.</p> <p>Les merlons et stockages de découverte (terres végétales et stériles) ont une hauteur qui ne dépasse pas trois mètres du sol et sont dissimulés par la bande de forêt.</p> <p>La largeur n'a pas pu être vérifiée (qui ne dépasse pas sept mètres) et ils sont partiellement végétalisés ou laissés à la reprise naturelle de la végétation. Ces merlons bordent principalement les zones de stockage des boues et sont difficilement accessibles.</p> <p>Le stock-pile atteint au moment de la visite onze mètres de haut à compter du sol.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : zonages et limites

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/02/2014, article 2.3.2
Thème(s) : Autre, distances limites et zones de protection
Prescription contrôlée :
<p>Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Cette bande ne doit faire l'objet d'aucune exploitation. De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur. En particulier, conformément au règlement de la voirie départementale, les excavations à ciel ouvert sont réalisées à 5 mètres au moins de la limite du domaine public. Cette distance est augmentée d'un mètre par mètre de profondeur de l'excavation. [en est de même pour les exhaussements, Les</p>

installations de criblage et lavage sont implantées à une distance minimale de 20 mètres des limites du site.

Constats :

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale avec un minimum de dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation (plan à l'appui).

Conformément au règlement de la voirie départementale, les excavations et exhaussements à ciel ouvert sont réalisés à 5 mètres au moins de la limite du domaine public (distance préservée de 50 mètre par la zone boisée).

Les installations de criblage et lavage sont implantées à une distance de plus de 50 mètres des limites du site. Au niveau des merlons entourant les stockages des boues et des stocks de découverte, les eaux pluviales provoquent des ravinements qui les altèrent.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit s'assurer de la stabilité des stockages des boues et des déchets d'exploitation. Cet aspect devra être exposé dans le plan de gestion des déchets d'extraction (cf point de contrôle n°10).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Epaisseur d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/02/2014, article 2.4.5 et 2.4.6

Thème(s) : Situation administrative, Epaisseur d'extraction et front d'exploitation

Prescription contrôlée :

L'épaisseur maximale d'extraction est de 20 mètres (hors découverte). L'extraction sera limitée en profondeur à la cote minimale de + 70 mètres NGF et dans tous les cas bien supérieure au niveau de la nappe phréatique, au minimum six mètres au-dessus de celle-ci (située à une profondeur de +51 à +64 m NGF),

Le front de taille est constitué de trois à quatre gradins, qui ont chacun une hauteur maximale de cinq mètres. Le front de découverte à une hauteur moyenne de 1 à 2 mètres. La profondeur de la fouille prévue varie suivant les secteurs, elle est de 20 mètres au maximum. Chaque front de taille, selon son orientation, est exploité avec un angle adapté permettant la stabilité du front. Une banquette est aménagée au pied de chaque gradin. La largeur des banquettes utilisées pour la circulation des engins ne peut être inférieure à cinq mètres et est déterminée par l'exploitant en fonction de l'évaluation des risques prévue dans le document unique.

Constats :

L'épaisseur maximale d'extraction ne dépasse pas les 20 mètres autorisés (hors découverte) et s'arrête à la cote minimale de + 70 m NGF (niveau des installations). Les suivis piézométriques des rapports du bureau d'étude IGC environnement (rapport R115-synthese2022, R115-eaux-2023-sem1 et sem²) confirment que la nappe n'atteint pas les 64mNGF et que les 6m maximum d'épaisseur au dessus de la nappe phréatique sont bien préservés.

Le front de taille est constitué du front de découverte de 1 à 2 m, d'un premier gradin de l'ordre de 3 m, d'une banquette de plus de 25m, d'un nouveau gradin de 2 m puis d'un front de taille en cours d'exploitation de l'ordre de 9 m.

L'exploitation de la carrière a évolué en fonction de la découverte du gisement par rapport à l'estimation qui en a été faite dans le dossier de demande d'autorisation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Toute modification notable doit être déclarée par l'exploitant à l'autorité de police dans le cadre d'un «porter à connaissance avec tous les éléments d'appréciation», avant sa réalisation.

L'exploitant doit se mettre en conformité sur la hauteur des fronts de taille de la carrière ou informer le préfet de l'évolution de l'exploitation du gisement et justifier que cette modification ne porte pas préjudice à la sécurité et n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs sur l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Registres et plans des carrières à ciel ouvert

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/02/2014, article 2.4.9

Thème(s) : Situation administrative, Registres et plans des carrières à ciel ouvert

Prescription contrôlée :

Un plan d'échelle adapté à la superficie de l'exploitation et n'excédant pas 1/2500^{ème}, est établi et mis à jour tous les ans, sur lequel sont reportés : - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres, - les bords de fouille (avancement de l'exploitation), - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, - la position des ouvrages situés en surface et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales, Doivent également apparaître de manière distincte sur ce plan : - les zones en cours d'exploitation, : - les zones exploitées et réaménagées et la nature du réaménagement effectué, - les zones exploitées en cours de réaménagement, - les futures zones à exploiter. Ce plan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Des plans à des échelles adaptées à la superficie de l'exploitation ont été établis et mis à jour le 11 décembre 2023 (un plan global au 1/2000^{ème} et un plan de la zone en cours d'exploitation au 1/500^{ème}). Sur ces plans, avec superposition ou non d'orthophotos, sont reportés : les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres, les bords de fouille (avancement de l'exploitation), les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, la position des ouvrages situés en surface.

Les zones en cours d'exploitation sont identifiables via les orthophotos cependant le front d'exploitation n'est pas signalé. Les zones exploitées et réaménagées et la nature du réaménagement effectué consiste pour le moment en la présence des 2 bacs à boue. Il n'y a pas de réaménagement en cours et les futures zones à exploiter ne sont pas signalées.

La mise à jour du plan souffre du retard dans l'exploitation du site et du manque de report d'informations (zonages).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les plans fournis superposent beaucoup d'informations, ce qui ne facilite pas la compréhension. Il serait préférable de fournir à part un plan du circuit des eaux avec des légendes distinctes (cf point de contrôle n°4). Le plan de présentation de l'exploitation et de l'avancement de l'extraction s'en

trouvera allégé et plus lisible. Il devra être complété des informations liées à l'exploitation : front, zone en cours de réaménagement / réaménagées et futures zones exploitées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/02/2014, article 2.5.2

Thème(s) : Risques chroniques, Remblaiement de carrière

Prescription contrôlée :

Le remblaiement de la carrière ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux, Il est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés, Les volumes estimés de matériaux utilisés pour le remblaiement sont : - 500 000 m³ de stériles de découvertes (hors terres végétales), - 250 000 m³ de stériles d'exploitation (fines de décantation), Le volume accepté de matériaux extérieurs inertes est en moyenne de 25 000 m³/an, il ne dépasse pas 50 000 m³/an soit 100 000 tonnes/an (750 000 m³ d'apport au total soit 1 500 000 €). Au total, le remblaiement représente environ 1 500 000 m³. Accueil de déchets extérieurs inertes : Le remblaiement par des matériaux extérieurs inertes est autorisé aux seules fins de remise en état du site dans les conditions fixées à l'article précédent. L'accueil de déchets extérieurs inertes est réalisé dès la première phase quinquennale d'exploitation de la carrière. Ces matériaux extérieurs inertes proviennent exclusivement de chantiers de travaux publics : déblais de terrassement, matériaux de démolition et déblais routiers (liste dans l'AP)

Constats :

A ce jour l'avancement de l'exploitation n'a pas permis d'apports extérieurs.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Stockage des déchets inertes d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/02/2014, article 3.4.6.3

Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion des déchets inertes d'extraction

Prescription contrôlée :

Un plan de gestion des déchets issus de l'exploitation de la carrière est établi avant le début de l'exploitation. Ce plan de gestion contient au moins les éléments suivants : - la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ; - la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ; - en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ; - la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ; = les procédures de contrôle et de surveillance proposées ; - en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir on de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ; Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

Constats :

Le plan de gestion des déchets d'extraction est échu depuis le mois de novembre 2023. Il y a lieu de mettre à jour ce plan et d'y intégrer la gestion des stériles stockés sur site avec tous les éléments d'appréciation nécessaires. L'exploitant a indiqué que la mise à jour serait faite très prochainement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le plan de gestion des déchets d'extraction doit être mis à jour et transmis au préfet. Outre la caractérisation des déchets, les conditions de stabilité et de surveillance des stockages devront être exposées. Pour mémoire, il a été rappelé que l'article 11.5 de l'arrêté ministériel de 1994 qui prévoit : "Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes."

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : surveillance de la ressource

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/02/2014, article 4.2.3

Thème(s) : Autre, bilan annuel exploitation forage

Prescription contrôlée :

Un bilan annuel sur l'exploitation du forage est réalisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il porte : sur les volumes prélevés mensuellement et annuellement, sur le suivi piézométriques des cinq ouvrages, sur le suivi qualitatif sur l'évaluation de l'incidence des prélèvements sur la ressource en eau, en particulier sur la nappe des sables.

Constats :

Le bilan annuel sur l'exploitation du forage est réalisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les rapports du bureau d'étude *IGC environnement* qui présentent la synthèse annuelle du suivi environnemental des années 2022 et 2023 (rapport R115-synthese2022 et 2023) et spécifiquement le suivi des eaux superficielles et souterraines par semestre de l'année 2023 (rapports R115-eaux-2023-sem1 et sem²) ont été transmis à l'inspection. Ils présentent les suivis piézométriques semestriels des cinq ouvrages et conclu à une stabilité globale mesurés par rapport aux niveaux mesurés en 2010, 2011 et depuis 2018.

Les volumes prélevés mensuellement et annuellement nous ont été fournis par le biais d'un tableur renseigné par le relevé mensuel du compteur du forage. Ce relevé est s'élève à 9181m³ et est cohérent avec la valeur annuelle saisie sous GEREPE.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : eaux de procédés

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/09/2019, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, eaux de procédés des installations

Prescription contrôlée :

Les matériaux extraits sont traités par criblage et lavage dans l'installation de traitement. Le lavage des matériaux est réalisé par attrition, cyclonage et essorage, nécessitant un débit d'eau instantané d'environ 300 m³/h prélevé dans le bassin d'eau claire. Les eaux de procédés sont dirigées vers une cuve tampon avant traitement par coagulation et floculation. [...] Le trop plein du pré-décanteur se déverse, après passage par un séparateur à hydrocarbures puis une vanne de sécurité, dans le bassin de décantation, qui par surverse alimente le bassin d'eau claire étanche de 3 600 m³. Le trop plein du bassin d'eau claire est redirigé vers le bassin de fond de fouille.

Constats :

Les matériaux extraits sont traités par criblage et lavage dans l'installation de traitement. Le lavage des matériaux est réalisé par plusieurs successions d'attrition, cyclonage et essorage, nécessitant un débit d'eau instantané d'environ 300 m³/h prélevé dans le bassin d'eau claire. Les eaux de procédés sont dirigées vers une cuve tampon avant traitement par coagulation et floculation.

Un séparateur à hydrocarbures existe au niveau de la zone d'entretien des véhicules qui récolte également la récupération du pluvial du bâtiment d'entretien. Il n'y a pas de séparateur à hydrocarbures entre la zone de traitement des eaux de process et le bassin de pré-décantation, ni après. Les eaux récupérées du lave-roues sont également redirigées par caniveau vers le pré-décanteur. La vanne de sécurité existe bien entre le pré-décanteur et le bassin de décantation. Les vannes présentes ne sont pas explicitement situées sur les plans.

Le trop plein du bassin d'eau claire en cas d'épisode pluvieux intense se fait dans la cuvette naturelle formée par la bande boisée en bordure de la RD et non vers le fond de fouille.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il y a lieu de fournir un plan du circuit des eaux avec des légendes distinctes (cf point de contrôle n°4 et n°8). Il y a lieu de vérifier la cohérence et la validité du circuit installé vis-à-vis du circuit prévu dans le dossier de demande, dans l'arrêté préfectoral et le cas échéant de porter à la connaissance du préfet, avec les éléments d'appréciation utiles, les évolutions sollicitées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : eaux de ruissellement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/02/2014, article 3.2.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, eaux de ruissellement

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales recueillies dans la périphérie drainée de la zone excavée, c'est-à-dire sans contact avec les zones exploitées, sont dirigées en dehors du site par les fossés existants. Les eaux pluviales reçues sur la zone excavée s'infiltreront. Les eaux de ruissellement de la plate-forme technique y compris l'installation de traitement des matériaux sont collectées et dirigées vers le bassin de décantation étanche de 1 000 m³. Le bassin de décantation est curé régulièrement et les boues obtenues sont utilisées comme matériaux de remblaiement. Leur caractère inerte est impératif, notamment elles ne doivent pas retenir les éventuelles pollutions aux hydrocarbures qui pourraient être présentes dans le bassin de décantation (eaux de ruissellement de la plateforme ou rejets du décanteur-déshuileur spécifique aux aires utilisées pour les engins).

Constats :

Les eaux pluviales recueillies dans la périphérie drainée de la zone excavée, c'est-à-dire sans contact avec les zones exploitées, sont dirigées en dehors du site par les fossés existants. Les eaux pluviales reçues sur la zone excavée s'infiltrent ou s'écoulent avec les eaux de ruissellement de la plate-forme technique y compris l'installation de traitement des matériaux. Elles sont collectées et dirigées vers le bassin de pré-décantation. En sortie de pré-décantation, les eaux rejoignent un bassin de décantation de 1000m³. L'exploitant indique que le curage du bassin de pré-décantation est réalisé environ 1 fois par an, il s'agit d'un mélange sableux qui est repassé dans l'installation de traitement pour récupérer le sable. Il n'y a pas d'analyse sur ce mélange sableux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La rédaction des prescriptions liées à la circulation des eaux diffère de la réalité notamment en termes d'identification précise des différents bassins, de leur capacité et leur action (cf point de contrôle n°12). L'exploitant doit se mettre en conformité ou le cas échéant, faire la demande de modification au préfet avec les éléments d'appréciation. Le PGDE devra justifier du caractère inerte des boues du bassin de décantation (cf point de contrôle n°10).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : surveillance rejets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/09/2019, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, rejets milieu naturel

Prescription contrôlée :

Les dispositions du second alinéa de l'article 3.2.3 intitulé « Surveillance des rejets dans le milieu naturel » sont complétées par les dispositions suivantes : L'exploitant s'assure du respect du caractère inerte des boues ou fines de décantation, en faisant procéder, par un laboratoire agréé, au prélèvement d'échantillons pour : - une analyse des fines de décantation ou de boues, en se référant aux seuils définis dans l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé, - une analyse des eaux du bassin d'eau claire, une fois par an, sur les paramètres suivants : diméthylamine, épichlorhydrine.

Constats :

Les rapports du bureau d'étude IGC environnement qui présentent la synthèse annuelle du suivi environnemental des années 2022 et 2023 (rapport R115-synthese2022 et 2023) ont été transmis par l'exploitant.

L'exploitant a fait procéder à une analyse complémentaire portant sur les monomères résiduels présentés dans le certificat de conformité du FLOCAT FL 2949 (floculant employé sur l'exploitation) : épichlorhydrine, diméthylamine.

Les résultats obtenus ont montré :

- Le respect de toutes les valeurs seuils définies par l'Arrêté du 12/12/2014,
- Des teneurs en épichlorhydrine et diméthylamine inférieures aux seuils de détection des laboratoires.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : surveillance rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/02/2014, article 3.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, rejets milieux naturels
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de mettre en place un programme de surveillance de la qualité des eaux canalisées et rejetées dans le bassin d'eau claire. Les paramètres mesurés sont au minimum ceux listés à l'article 3.2.2.3. La fréquence des analyses est a minima semestrielle pour la teneur en hydrocarbures, le PH, la température, les MEST et la DCO. L'exploitant prend les mesures correctives nécessaires en cas de dépassement des valeurs réglementaires. Les résultats sont consignés dans un registre et archivés pendant au moins cinq ans. Un bilan annuel est réalisé au plus tard le 1er février de l'année suivante avec les conclusions de l'exploitant sur l'état de la conformité de ses rejets et l'efficacité des mesures éventuellement engagées suite à des dépassements. Le registre et le bilan sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Les rapports du bureau d'étude IGC environnement qui présentent la synthèse annuelle du suivi environnemental des années 2022 et 2023 (rapport R115-synthese2022 et 2023) et spécifiquement le suivi des eaux superficielles et souterraines par semestre de l'année 2023 (rapports R115-eaux-2023-sem1 et sem ²) ont été transmis à l'inspection. Les fréquences d'analyse et les paramètres mesurés respectent l'arrêté préfectoral. L'ensemble des mesures réalisées en 2022 et 2023 montre le respect des niveaux limites prescrits par l'Arrêté Préfectoral en date du 17 février 2014.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : surveillance acoustique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/02/2014, articles 3.5.2 et 3.5.4
Thème(s) : Risques chroniques, niveaux des émergences et des émissions sonores
Prescription contrôlée : Les bruits émis par l'exploitation ne doivent pas engendrer, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux, une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après : Période / Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement) / Emergence admissible en dB (A) jour 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés / Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A) / 6dB jour 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés / Supérieur à 45 dB (A) / 5dB nuit 22h00 à 7h00 et dimanches et jours fériés / Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A) / 4dB nuit 22h00 à 7h00 et dimanches et jours fériés / Supérieur à 45 dB (A) / 3dB L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés « A » du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement). [...] Les niveaux de bruit à ne pas

dépasser en limites de propriété de l'établissement sont déterminés par l'exploitant de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles et cela pour chacune des périodes de la journée (diurne et nocturne). Ces niveaux de bruit ne peuvent excéder 70dB (A) pour la période de jour et 60dB (A) pour la période de nuit, les dimanches et les jours fériés, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

L'exploitant fait réaliser à ses frais une première mesure des niveaux d'émissions sonores et des émergences dans un délai de trois mois à compter du début de l'exploitation de l'installation de traitement des matériaux prévue dans le cadre de cet arrêté puis cette mesure est renouvelée à des périodes n'excédant pas une année.

Constats :

Le rapport du bureau d'étude IGC environnement qui présente la synthèse annuelle du suivi environnemental de l'année 2022 (rapport R115-synthese2022) a été transmis à l'inspection.

La conclusion de ce rapport est la suivante : « Les émergences sonores aux 5 ZER réalisées le 6 juillet 2022 sont conformes, aux niveaux imposés par l'Arrêté préfectoral du 17 février 2014. »

Seules les émergences sont précisées dans la synthèse. Le rapport acoustique complet de 2023 réalisé par bureau d'étude IGC environnement (rapport R115-Bruits-2023) a été fourni lors de l'inspection et confirme le respect des niveaux des émergences et des émissions sonores.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Surveillance des rejets dans l'air

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/09/2019, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, plan de surveillance des émissions de poussières

Prescription contrôlée :

Ce plan, daté et régulièrement actualisé, décrit également les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre. Le plan de surveillance comprend : a) Au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière, (type a) : station n° 2 (Le Domaine), | b) Plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant les premières habitations situées à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants, (type b) : stations n° 1 (La Prise), n°3 (La Loge / Bel Asile), n°4 (Les Maisons rouges), n°6 (le Pressoir) et n°7 (La Croix du Chêne), c) Une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (type 0) : station n° 5. Au besoin, l'exploitant modifie le réseau de stations de mesures, sur la base d'une étude maintenue à la disposition de l'inspection des installations classées. ; Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Au regard du plan de surveillance, l'exploitant fait procéder à des campagnes de mesure, d'une durée unitaire minimale de trente jours, tous les trois mois. Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à 500 mg/m²/jour, la fréquence trimestrielle devient semestrielle.

Constats :

Orbello Granulat Maine a justifié sur le site de Courcelles-la-Forêt de 8 campagnes respectant le seuil de 500mg/m²/j de poussières par un courrier transmis le 20 janvier 2022. La fréquence des campagnes est devenue semestrielle.

L'exploitant a transmis à l'inspection les 2 derniers rapports du bureau d'étude Belemes sur les mesures des retombées de poussières (RAPPORT 00070 / 2023 de mars 2023 et RAPPORT 00309 /

2023 d'octobre 2023) ainsi qu'un document de synthèse des relevés de poussières dans l'environnement.

Les résultats obtenus par la Méthode des jauges OWEN - conforme à la norme NF X 43-014 respectent les préconisations et les seuils réglementaires.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Garanties financières

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 31/10/2023, article 3

Thème(s) : Autre, Garanties financières

Prescription contrôlée :

Établissement des garanties financières Dans les quinze jours suivants la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet au préfet l'acte de cautionnement relatif aux garanties financières, actualisé avec le dernier indice TP01 en vigueur et conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières. Les détails du calcul sont communiqués simultanément (emprises considérées et plan associé, indice TP01).

Constats :

La garantie financière a bien été transmise depuis le dernier APC du 31 octobre 2023 confirmant le transfert d'autorisation environnementale.

Les détails du calcul qui doivent être communiqués simultanément (emprises considérées et plan associé, indice TP01) sont manquants.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les détails du calcul relatif aux modalités de constitution de garanties financières doivent être fournis.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois